

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE METROPOLITAINE
DES ENTREPRISES
DE LA MAINTENANCE, DISTRIBUTION ET LOCATION
DE MATERIELS AGRICOLES,
DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT, DE MANUTENTION,
DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE
ET ACTIVITES CONNEXES,
DITE S.D.L.M.

AVENANT N°3 A L'ACCORD COLLECTIF
DU 16 DECEMBRE 2010
RELATIF A LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

PREAMBULE

Un avenant à l'accord Pro-A conclu le 26 novembre 2021 a supprimé un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) et en a ajouté deux autres dans la catégorie « Solutions techniques et activités de maintenance » et « Logistique/Magasin ».

Le présent avenant a pour objet d'en tirer les conséquences au niveau de l'accord relatif à la classification des emplois. En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'annexe III à l'accord collectif du 16 décembre 2010 :

- Dans le tableau des CQP, sont ajoutés les deux CQP suivants :
 - Technicien de maintenance spécialiste des matériels d'espaces verts
 - option matériel de plaisance
 - option matériel à usage professionnel

avec comme classification A70 pendant 12 mois puis A80.

- Vendeur / gestionnaire de pièces techniques de matériels agricoles, d'espaces verts, de construction, de manutention

avec comme classification A70 pendant 12 mois puis A80.

- Dans ce même tableau est retiré le CQP suivant : Magasinier-vendeur en pièces de rechange et équipement des matériels de parcs et jardins.
- Dans le tableau relatif aux CQP dont l'intitulé a été modifié et/ou supprimé est ajouté le CQP suivant : Magasinier-vendeur en pièces de rechange et équipement des matériels de parcs et jardins avec dans la colonne « garantie de salaire » correspondant au coefficient A80 pendant 12 mois puis B10.

Article 2

Le contenu du présent avenant ne nécessite pas que des modalités particulières soient adoptées pour les entreprises de moins de 50 salariés.

A l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives.

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition, il sera ensuite déposé au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du Ministère du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée à l'initiative du secrétariat de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension à condition que l'avenant à l'accord Pro-A conclu le 26 novembre 2021 ait lui-même aussi été étendu.

Il a été conclu pour une durée indéterminée.

Toute révision et toute dénonciation sont soumises aux articles 1-21 et 1-22 de la Convention Collective Nationale.

Fait à Paris, le 26 novembre 2021

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

Pour la Fédération Nationale des
Distributeurs Loueurs et Réparateurs de
Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics
et de Manutention (D.L.R.)

Pour la Fédération Nationale des Artisans et
Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)

Pour le Syndicat National des Entreprises
de Service et de Distribution du
Machinisme Agricole et d'Espaces Verts
et des Métiers Spécialisés (SE.DI.MA.)

Signatures

D'autre part :

Pour la Fédération Générale des Mines et
de la Métallurgie (C.F.D.T.)

Pour la Fédération de l'encadrement de la
Métallurgie (C.F.E. — C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale CFTC des
syndicats de la Métallurgie et Parties
Similaires (C.F.T.C.)

Pour la Fédération Force Ouvrière de la
Métallurgie (F.O.)